SALON DE PROVENCE LA VILLE

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° /2025 R.A

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

001634

Diverses voies
Commémoration de l'Armistice du 11 Novembre

PUBLIÉ LE 14 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 6 octobre 2024 formulée par le Service Protocole et Cérémonies concernant l'organisation de la Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918, **le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur :**
La place Gambetta (sur trois (3) emplacements devant Mango) **le Bd V.Joly** (huit (8) emplacements entre l'Avenue de la Liberté et le Bd Pasquet, **le Bd du Roy René** *(*du Boulevard Louis Pasquet jusqu'au boulodrome*)*, **place de la ferrage** *(2 emplacements minute),* **le Bd Louis Pasquet** *sauf véhicules militaires, organisateurs, des associations patriotiques et musiciens* **:**

Le 11 novembre 2025 de 05h00 à 13h00

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 13 OCT. 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole